

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24317161

Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466207338

Nom(en entier) : **TRINK HALL CAFE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de la Brasserie 5
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION

D'un acte reçu par Maître Alexandre **CAEYMAEX**, Notaire de résidence à Liège (2e canton), Place de Bronckart, 17, le 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que :
A Liège, en l'étude.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de "**TRINK HALL CAFE**" société coopérative, ayant son siège à 4000 Liège, Rue de la Brasserie 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0466.207.338.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première résolution : Conservation de la forme d'une société coopérative

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC), étant donné que la présente société s'inscrit bien dans le modèle coopératif et met l'accent sur le partage d'objectifs communs dont les finalités et valeurs sont décrites dans ses statuts.

Deuxième résolution : Compte de capitaux propres

En application de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

- la partie fixe du capital « capital souscrit » s'élève à dix-neuf mille cent treize (19.113) euros dont la partie effectivement libéré s'élève à neuf mille quatre cent trente-six (9.436) euros et la réserve légale à mille neuf cent onze (1.911) euros, convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
- la partie non encore libérée du capital s'élève à neuf mille six cent septante-sept (9.677) euros, convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer partie du compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de la loi. Elle décide de rendre indisponible à hauteur de 9.436€ représentant la partie libérée du compte des capitaux propres et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés », disponible pour distribution moyennant le respect du double test de l'actif net et de liquidité.

De sorte que ce montant de 9.436 euros ne peut être rendu disponible que moyennant une modification des statuts.

Troisième résolution : Modification de l'objet

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation proposée de l'objet de la société.

Ledit rapport a été remis au Notaire soussigné, et restera au dossier.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« §1. Objet

La société a pour objet la gestion de cafétérias et de restaurants visant à dynamiser certains lieux d'activités économiques, culturelles et sociales.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et/ou sa finalité sociale, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer ou fusionner à d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Elle mettra tout en œuvre pour favoriser la création d'emplois en son sein.

§2. Finalité sociale

La société a pour finalité sociale, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées, de personnes peu qualifiées et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un bénéfice patrimonial indirect. Lorsque la société procure aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion. »

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et associations (CSA) et les résolutions prises ci-avant

L'assemblée adopte des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Elle déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : FORME LÉGALE-DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET-DURÉE

Article 1. Forme

La société revêt la forme d'une société coopérative à finalité sociale dont les actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2. Dénomination

Elle est dénommée « TRINK HALL CAFE » en abrégé « THC ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle peut également utiliser les appellations commerciales et/ou sigles suivants de ses unités d'établissement : « Le Mad Café », « Cafet Trianon by Mad Café », « Cafet Autoform by Mad Café », ainsi que « le O!bar by Mad Café ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société coopérative », ainsi que le cas échéant, « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet-Finalité sociale

§1. Objet

La société a pour objet la gestion de cafétérias et de restaurants visant à dynamiser certains lieux d'activités économiques, culturelles et sociales.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et/ou sa finalité sociale, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer ou fusionner à d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Elle mettra tout en œuvre pour favoriser la création d'emplois en son sein.

§2. Finalité sociale

La société a pour finalité sociale, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées, de

personnes peu qualifiées et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer. La société n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un bénéfice patrimonial indirect. Lorsque la société procure aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: APPORT- TITRES

Article 6. Apports

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui s'élève, à la date à laquelle les présents statuts sont adaptés au Code des sociétés et des associations, à un montant de 9.436 euros.

Ce montant ne peut être rendu disponible que moyennant une modification des statuts.

Article 7. Actions

La Société a émis, en rémunération des apports, 514 actions qui confèrent chacune une voix et les mêmes droits et qui ont le même prix de souscription.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Article 8. Emission de nouvelles actions ou d'obligations

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre, en cours d'existence de la Société, des nouvelles actions ou des obligations, garanties ou non par des sûretés, aux conditions et modalités qu'il détermine.

Article 9. Libération des actions

Les actions sont entièrement libérées.

La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

Article 10. Indivisibilité des actions- Démembrement

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 11. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires.

Après agrément par l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Article 12. Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13. Registre

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE III. ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION-REMBOURSEMENT

Article 14. Conditions d'admission

Sont actionnaires :

1. Les signataires de l'acte de constitution ;

2. Les personnes physiques ou les personnes morales agréées comme actionnaires par l'organe d'administration et pouvant s'intéresser au but social de la société coopérative par un rapprochement d'activités ou d'intérêts. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

3. Les membres du personnel de la société engagés depuis un an qui en font la demande.

Article 15. Procédure d'admission

L'organe d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 14.2.

L'organe d'administration statue souverainement sur ces demandes et doit motiver sa décision de refus à la demande de l'intéressé.

En cas de refus d'une demande d'admission par l'organe d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Les demandes d'admission qui sont transmises à l'organe d'administration en vertu de l'article 14.3 ne peuvent être refusées par lui.

Article 16. Démission

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

Le membre du personnel admis comme actionnaire, conformément aux présents statuts, perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de son action conformément à l'article 18.

La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. Les demandes seront examinées dans l'ordre dans lequel elles seront adressées. La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Article 17. Exclusion

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que pour des justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société.

Les exclusions sont prononcées par l'organe d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Elles doivent être motivées suite à la demande de l'intéressé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par l'organe d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'actionnaire exclu.

Article 18. Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des démissions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient l'identité des actionnaires démissionnaires. L'organe d'administration met à jour le registre des actions.

Article 19. Obligation des actionnaires démissionnaires

Tout actionnaire cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

Article 20. Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 21. Organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est administrée par un organe collégial composé de minimum cinq personnes actionnaires ou non, étant exclusivement des personnes physiques n'étant ni conjoints ni cohabitants légaux d'autres administrateurs au sein dudit organe et n'ayant entre elles aucun lien de parenté aux premier et deuxième degrés.

Ils sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple pour une durée limitée à 6 ans.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22. Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23. Présidence

L'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Article 24. Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres au moins le requiert. Il se réunit à tout endroit indiqué dans les convocations.

Article 25. Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 26. Gestion journalière

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs délégués;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives. En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 27. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 28. Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 29. Contrôle

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la

rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 30. Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 31. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, et ce aux lieu, jour et heures fixées par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **deuxième samedi du mois de juin à dix heures**.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième des actions.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Article 32. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Aucun actionnaire ne peut représenter plus de deux actionnaires.

Article 33. Présidence

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 34. Vote

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il a d'actions.

Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. En outre, le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 35. Ordre du jour et majorités

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, une modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 36. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres de l'organe d'administration et les actionnaires qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 37. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 38. Affectation du résultat

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital ; il doit être pris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 1° Une partie sera affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la société, tels qu'établis dans les présents statuts.
- 2° Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- 3° Le solde restant peut-être accordé pour un intérêt à la partie versée du capital.
- 3° Une ristourne peut être accordée aux actionnaires aux conditions des présents statuts.
- 4° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Article 39. Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Article 40. Double test

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité).

La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40. Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, il est donné au patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 41. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. Rapport spécial

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté.

Article 43. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 44. Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 45. Election de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Cinquième résolution : Administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat des administrateurs et leur donne décharge complète et entière pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de renouveler les mandats des administrateurs suivants pour une période de six ans :

1. Madame Carine ARTUS
2. Monsieur Marc BROERS
3. Monsieur Bertrand MATHIEU
4. Monsieur Pierre PICHAULT
5. Monsieur Raymond KENLER

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ces mandats.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, ici réunis décident à l'unanimité de :

- désigner comme Présidente Madame Carine ARTUS;
- d'administrateur délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière Monsieur Raymond KENLER ;
- de Chef d'entreprise avec tous les pouvoirs de gestion journalière Monsieur Marc BROERS; qui acceptent et ce pour une durée de 6 ans.

L'administrateur-délégué et le chef d'entreprise sont chargés de la gestion journalière de la société de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Sixième résolution : Désignation du représentant permanent de la société

L'assemblée décide de nommer comme représentant permanent, au cas où la présente société serait nommée administrateur d'une autre société, Madame ARTUS, qui accepte ce mandat gratuit.

Septième résolution : Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4000 LIEGE, Rue de la Brasserie, 5.

Huitième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Alexandre CAEYMAEX

Notaire